

MAIRIE DE
SAINTE-MARIE-DE-RÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 décembre 2025 à 19 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Marie-de-Ré s'est réuni à la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame VERGNON Gisèle, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 16

ÉTAIENT PRÉSENTS : BREILLOUX Jean-Yves, CASALA BONTÉ Marie-France, COTTET Laure, GUILLEMOTEAU Jean-Philippe, LEBORGNE Didier, LEDEY Brigitte, LÉONARD François, LOPEZ Laurence, PAWLAK Anne, POULLY Stéphane, RAYNEAU Noëlle, RONTÉ Isabelle, SARRION Catherine, VALADON Cédric, VALLEGEAS Daniel, VERGNON Gisèle.

ÉTAIENT EXCUSÉS ET AYANT DONNÉS POUVOIR : ETIENNE Christelle, GUYON Didier, LAULANET Philippe, LEVAUX-TOMAS Dominique, POUSSARD Grégory, SCOTTO LA MASSES Marie-Hélène, TOMBO Gilles ayant donné respectivement pouvoir à SARRION Catherine, LÉONARD François, GUILLEMOTEAU Jean-Philippe, PAWLAK Anne, VERGNON Gisèle, BREILLOUX Jean-Yves, LEDEY Brigitte.

Mme VERGNON Gisèle, après avoir vérifié que le quorum est atteint, ouvre la séance.

Désignation de secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. Mme COTTET Laure ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

*

**1 - INTERCOMMUNALITE - GESTION DU TRAIT DE COTE ET RISQUE
EROSION EN LIEN AVEC LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE - DEMANDE
D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES COMMUNES DONT L'ACTION EN
MATIERE D'URBANISME ET LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT DOIVENT
ETRE ADAPTEES AUX PHENOMENES HYDRO-SEDIMENTAIRES
ENTRAINANT L'EROSION DU LITTORAL**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et son article L.321-15,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience »,

Vu l'ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte,

Vu le décret n° 2024-531 du 10 juin 2024 (modifiant le décret n°2022-750 du 29 avril 2022) établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral,

Vu le plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé par arrêté préfectoral du 15 février 2018,

Vu la délibération de la Communauté de communes en date du 11 décembre 2025,

Considérant les éléments de contexte suivants :

La loi n°2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dites loi « Climat et résilience », comporte des dispositions visant à inciter les territoires littoraux à adapter leur politique d'aménagement à la mobilité du trait de côte et à l'érosion.

Ainsi, les deux objectifs majeurs sont :

- limiter l'exposition de nouveaux biens au recul du trait de côte
- donner des outils de recomposition spatiale pour la relocalisation des biens menacés (droit de préemption spécifique, possibilité de dérogation à la loi littoral sous certaines conditions pour des projets de relocalisation durable, règles de constructibilité adaptées selon la zone d'exposition à court ou long terme).

Cette loi prévoit ainsi l'établissement par décret liste d'une liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptés aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

La problématique d'érosion sur le territoire de l'île de Ré étant plus limitée que sur d'autres secteurs du territoire national, les services de l'Etat n'avaient inscrit aucune commune du territoire communautaire dans leur première pré-liste en 2022. Cependant, les textes permettent aux communes de demander leur inscription volontaire sur cette liste et entraînant une révision du décret.

Le préfet et les services de l'Etat ont invité les communes de l'île à s'inscrire au décret liste lors des différents Comités de Pilotage de la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière (SLGBC), portée par la Communauté de communes, afin d'intégrer une logique cohérente à l'échelle de l'île.

Par ailleurs, cette inscription permettra de pouvoir bénéficier des outils de gestion, de planification et de financement adaptés pour anticiper et accompagner le recul du trait de côte, dans une logique de prévention et de résilience territoriale :

- Evaluer les biens les plus exposés à l'échéance 0-30 ans, les communes et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) disposant ensuite d'un droit de préemption sur ces biens,
- Assouplir les règles de constructibilité dans la bande de 30 à 100 ans en autorisant la délocalisation de constructions initialement implantées dans l'évolution du trait de côte entre 0 et 30 ans ; uniquement dans le cadre d'un Projet Partenarial d'Aménagement (PPA). Les communes peuvent délibérer pour étendre le droit de préemption sur l'échéance 30-100 ans afin de permettre les opérations de relocalisation tout en maîtrisant complètement le foncier. La règle d'inconstructibilité demeure dans la bande de 0 à 30 ans,
- Créer un Bail Réel d'Adaptation au Changement Climatique (BRACC) qui pourra être conclu dans les zones exposées au recul du trait de côte pour une longue durée,

entre 12 et 99 ans, en fonction des échéances de l'opération d'aménagement si elles sont connues, et surtout de l'espérance de durée de vie du terrain d'assiette, compte tenu des évolutions prévisibles du trait de côte,

- Articuler ces dispositifs avec l'obligation de démolition pour les nouvelles constructions en zone 30-100 ans prévue à l'article L. 121-22-5 du Code de l'urbanisme. Cette obligation ne sera pas applicable pour les biens et travaux prévus dans un BRACC, le cadre contractuel prévoyant précisément le financement des actions ou opérations de renaturation, y compris le cas échéant de démolition et dépollution.

En parallèle, l'inscription sur la liste entraînera l'obligation pour la Communauté de communes, au titre de sa compétence en matière d'aménagement, de réaliser une carte du risque érosion à horizons 30 ans et 100 ans, qui sera ensuite intégrée à la révision du PLUi. La réalisation de ces cartes, d'ores et déjà inscrite dans le plan d'actions de la SLGBC (axe2), est le préalable pour l'entrée en vigueur des outils de la loi Climat Résilience.

De son côté, l'Etat devra modifier le PPRN pour enlever les dispositions relatives à l'érosion, dès lors gérées par le futur PLUi. Toutefois, il est possible de conserver la carte existante du PPRN le temps de réaliser la nouvelle carte érosion.

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **de demander** l'inscription de la commune de Sainte Marie de Ré sur la liste des communes concernées par le recul du trait de côte, découlant de l'application de la loi Climat et Résilience,
- **de demander** la conservation de la carte érosion du PPRN dans l'attente de la réalisation des nouvelles cartes d'exposition au recul du trait de côte (cartes 30-100 ans) par la Communauté de communes.
- **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent à ce dossier.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE :

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an
que ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En Mairie, le 19 décembre 2025

La secrétaire de séance
Laure COTTET

Le Maire
Gisèle VERGNON



AR Prefecture

017-211703608-20251218-1_23_12_2025-DE
Reçu le 23/12/2025